

# **BGer 1B\_84/2015 vom 17. Juni 2015**

Bundesgericht, 2015-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_84\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_84_2015)

FR: TF 1B\_84/2015 du 17 juin 2015

IT: TF 1B\_84/2015 del 17 giugno 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

#### **E. 1.1**

La décision attaquée a été rendue dans une cause pénale par une juridiction cantonale statuant en dernière instance ( art. 80 al. 1 LTF ). Le recours en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF est donc en principe ouvert. Le mémoire de recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et les conclusions présentées sont en soi recevables ( art. 107 al. 2 LTF ). Le prévenu dispose en outre d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'arrêt attaqué, qui confirme le maintien au dossier d'un procès-verbal litigieux (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 3 LTF).

#### **E. 1.2**

Une décision relative à l'exploitation des moyens de preuve ( art. 140 et 141 CPP ) ne met pas fin à la procédure pénale; elle a donc un caractère incident. Le recours en matière pénale contre une telle décision n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un préjudice irréparable, l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale.

##### **E. 1.2.1**

En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173 s.). Le seul fait qu'un moyen de preuve dont la validité est contestée demeure au dossier ne constitue en principe pas un tel préjudice, dès lors qu'il est possible de renouveler ce grief jusqu'à la clôture définitive de la procédure. En particulier, la question de la légalité des moyens de preuve peut être soumise au juge du fond ( art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence. Les motifs retenus par le juge de première instance peuvent ensuite être contestés dans le cadre d'un appel ( art. 398 CPP ) et, en dernier ressort, le prévenu peut remettre en cause ce jugement devant le Tribunal fédéral ( ATF 139 IV 128 consid. 1.6 et 1.7 p. 134 s.; arrêt 6B\_883/2013 du 17 février 2014 consid. 2, publié in SJ 2014 I 348).

Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est notamment le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. par exemple les art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de

même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve (arrêt 1B\_363/2013 du 12 mai 2015 consid. 2 destiné à la publication).

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 138 IV 86 consid. 3 p. 88 et les arrêts cités) et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident ( ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les arrêts cités).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, le moyen de preuve litigieux est le procès-verbal d'un interrogatoire au cours duquel le recourant a d'abord été entendu à titre de renseignement, puis en tant que prévenu. Le recourant considère qu'en cette dernière qualité, il devait être une nouvelle fois informé de son droit d'être immédiatement assisté d'un avocat, comme le prévoit l' art. 158 al. 2 CPP , d'autant qu'il persiste à considérer qu'il se trouve dans un cas de défense obligatoire. S'agissant du préjudice irréparable, le recourant considère, en se référant à l'arrêt 1B\_124/ 2014 du 21 mai 2014 consid. 1.2, que la cause est particulièrement délicate (mort d'un jeune homme, affaire médiatisée), et que ses aveux constitueraient le seul élément à charge du dossier, dont un juge ne pourrait pas faire abstraction.

En l'occurrence, le dossier pénal contient de nombreux éléments permettant de déterminer ce que le recourant savait, et la manière dont il aurait dû agir. Même s'il a admis à un certain stade avoir commis une négligence, cela ne dispensera pas le tribunal d'examiner la question en fait et en droit, en faisant abstraction des déclarations litigieuses si celles-ci devaient finalement être écartées du dossier. Par ailleurs, l'irrégularité dont serait entachée l'audition du 4 juillet 2013 n'apparaît pas non plus évidente, dès lors que le recourant avait été informé peu avant sa mise en prévention - alors qu'il était encore entendu à titre de renseignement - de son droit de se faire assister d'un avocat, et que l'existence d'un cas de défense obligatoire n'est pas non plus démontrée en l'état.

### **E. 2**

Faute de circonstances exceptionnelles permettant d'admettre l'existence d'un préjudice irréparable, le recours doit être déclaré irrecevable. La question de la tardiveté de la démarche du recourant peut dès lors demeurer indécise. Conformément aux art. 66 al. 1 et 68 al. 2 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, de même que l'indemnité de dépens allouée aux intimés, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.